

# Assemblée générale

Vingt et unième session

Medellín (Colombie), 12-17 septembre 2015

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

A/21/7

Medellín, 15 septembre 2015

Original : anglais

## Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

### I. Introduction

1. Conformément à l'article 13.1 de son Règlement intérieur, l'Assemblée générale, à sa première réunion technique, a invité les Commissions régionales à nommer les membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Les Membres effectifs suivants ont été nommés : Afrique du Sud, Argentine, Bhoutan, Hongrie, Jamaïque, Ouganda, Philippines, Portugal et Qatar.

### II. Réunion de la Commission

2. La Commission a tenu deux réunions, les 14 et 15 septembre 2015.

3. Lors de sa réunion du 14 septembre, la Commission de vérification des pouvoirs a élu l'**Argentine**, représentée par Mme Ana Ines Garcia Allievi, à sa Présidence et le **Qatar**, représenté par M. Mohammed Al Hafnawi, à sa Vice-Présidence (article 13.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale).

4. Au cours de cette réunion, la Commission a examiné les pouvoirs des représentants des Membres effectifs présents à la session et décidé d'accepter comme pleinement valables les pouvoirs et les communications officielles, y inclus les télécopies et les copies numérisées, délivrés par les gouvernements et indiquant la composition des délégations participant à la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

5. La Commission a donc accepté les pouvoirs des 108 délégations des Membres effectifs indiqués ci-après :

- |                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| 1. Afghanistan    | 8. Arabie saoudite |
| 2. Afrique du Sud | 9. Argentine       |
| 3. Albanie        | 10. Arménie        |
| 4. Algérie        | 11. Autriche       |
| 5. Allemagne      | 12. Azerbaïdjan    |
| 6. Andorre        | 13. Bahamas        |
| 7. Angola         | 14. Bangladesh     |

Merci de recycler



Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

- |                                   |                                      |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| 15. Barbade                       | 64. Mongolie                         |
| 16. Bénin                         | 65. Monténégro                       |
| 17. Bhoutan                       | 66. Maroc                            |
| 18. Bolivie                       | 67. Mozambique                       |
| 19. Botswana                      | 68. Namibie                          |
| 20. Brésil                        | 69. Nicaragua                        |
| 21. Bulgarie                      | 70. Niger                            |
| 22. Burkina Faso                  | 71. Nigéria                          |
| 23. Cambodge                      | 72. Oman                             |
| 24. Cameroun                      | 73. Ouganda                          |
| 25. Chili                         | 74. Pakistan                         |
| 26. Chine                         | 75. Panama                           |
| 27. Colombie                      | 76. Paraguay                         |
| 28. Congo                         | 77. Pays-Bas                         |
| 29. Costa Rica                    | 78. Pérou                            |
| 30. Côte d'Ivoire                 | 79. Philippines                      |
| 31. Croatie                       | 80. Pologne                          |
| 32. Cuba                          | 81. Portugal                         |
| 33. Équateur                      | 82. Qatar                            |
| 34. Égypte                        | 83. République de Corée              |
| 35. El Salvador                   | 84. République démocratique du Congo |
| 36. Émirats arabes unis           | 85. République dominicaine           |
| 37. Espagne                       | 86. République tchèque               |
| 38. Éthiopie                      | 87. Roumanie                         |
| 39. Fédération de Russie          | 88. Samoa                            |
| 40. France                        | 89. San Marino                       |
| 41. Gambie                        | 90. Sénégal                          |
| 42. Géorgie                       | 91. Seychelles                       |
| 43. Ghana                         | 92. Slovaquie                        |
| 44. Grèce                         | 93. Slovénie                         |
| 45. Guatemala                     | 94. Soudan                           |
| 46. Haïti                         | 95. Swaziland                        |
| 47. Honduras                      | 96. Suisse                           |
| 48. Hongrie                       | 97. Tchad                            |
| 49. Inde                          | 98. Thaïlande                        |
| 50. Indonésie                     | 99. Togo                             |
| 51. Iran, République islamique d' | 100. Trinité-et-Tobago               |
| 52. Italie                        | 101. Tunisie                         |
| 53. Jamaïque                      | 102. Turquie                         |
| 54. Japon                         | 103. Uruguay                         |
| 55. Kenya                         | 104. Venezuela                       |
| 56. Liban                         | 105. Vietnam                         |
| 57. Lituanie                      | 106. Yémen                           |
| 58. Madagascar                    | 107. Zambie                          |
| 59. Malaisie                      | 108. Zimbabwe                        |
| 60. Maldives                      |                                      |
| 61. Mauritanie                    |                                      |
| 62. Mexique                       |                                      |
| 63. Monaco                        |                                      |

6. La Commission a noté qu'aucun pouvoir n'avait été reçu du Timor-Leste concernant la participation de son délégué à la 21<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, le Conseil des ministres de ce Membre effectif n'ayant pu se réunir dans le délai imparti pour délivrer des pouvoirs pour l'Assemblée générale.

7. La Commission a examiné, et reconnu comme valables, les pouvoirs des Membres associés suivants de l'Organisation : Aruba, Flandres, Macao et Porto Rico.

8. La Commission a toutefois demandé à sa Présidence et à sa Vice-Présidence de suivre, par l'entremise du secrétariat de l'OMT, le cas de deux Membres effectifs pour qu'ils rendent au plus tôt leurs pouvoirs conformes aux dispositions du paragraphe 4 a) de la Résolution 633 (XX) adoptée par l'Assemblée générale.

9. En outre, la Commission a examiné, et reconnu comme valables, les lettres de procuration des pays suivants :

- Bosnie-Herzégovine (à un membre de la délégation du Monténégro) ;
- Chypre (à un membre de la délégation de l'Italie) ;
- Israël (à un membre de la délégation du Portugal) ;
- République de Moldavie (à un membre de la délégation de la Roumanie) ;
- Serbie (à un autre membre de la délégation de l'Italie).

10. La Commission a prié sa Présidence et sa Vice-Présidence de demander à deux Membres effectifs, par l'entremise du secrétariat de l'OMT, de dûment justifier les circonstances exceptionnelles les ayant empêchés de participer à la session.

11. Rappelant la Résolution 633 (XX) de l'Assemblée générale, et notamment son paragraphe 4, la Commission a également décidé, pour les futures sessions, de considérer comme non valables les pouvoirs enfreignant le principe du secret de vote.

12. Par ailleurs, la Commission demande aux Présidences des Commissions régionales de vérifier que les pouvoirs et les lettres de procuration soient conformes aux règles applicables.

13. Enfin, la Commission recommande à l'Assemblée générale de décider que « une fois remis le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, de nouveaux pouvoirs ou lettres de procuration ne peuvent pas être examinés par celle-ci, hormis dans les deux cas suivants :

- lorsque la propre Commission a invité le Membre effectif ou associé concerné à régulariser son pouvoir ou sa procuration ; ou
- lorsqu'un État dont les pouvoirs ont été acceptés par la Commission n'a pas de représentant pour le reste de la session pour des raisons dûment expliquées par écrit par l'État donnant le mandat, auquel cas la Commission évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la procuration. »

### **III. Suites à donner par l'Assemblée générale**

14. L'Assemblée générale est invitée à :

- a) Accepter les pouvoirs et les lettres de procuration présentés par les Membres effectifs et

associés figurant dans la liste ci-dessus ;

- b) Approuver la proposition suivante de la Commission de vérification des pouvoirs :
  - i) La Commission considérera comme non valables les pouvoirs enfreignant le principe du secret de vote ;
  - ii) Une fois remis le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, de nouveaux pouvoirs ou lettres de procuration ne pourront pas être examinés par celle-ci sauf :
    - si la propre Commission invite le Membre effectif ou associé concerné à régulariser son pouvoir ou sa procuration ; ou
    - lorsqu'un État dont les pouvoirs ont été acceptés par la Commission n'a pas de représentant pour le reste de la session pour des raisons dûment expliquées par écrit par l'État donnant le mandat, auquel cas la Commission évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la procuration ; » et
- c) Demander aux Présidences des Commissions régionales de vérifier que les pouvoirs et les procurations soient conformes aux règles applicables.